

STATUTS

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MONTAUDRAN

OBJET, COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

I. PRESENTATION ET OBJET DE L'ASCM

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Sportive et Culturelle de Montaudran - A.S.C.M »

Le titre ASCM est le bien de l'Association. Nul ne peut l'utiliser à des fins personnelles et quiconque souhaite le faire apparaître doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de l'Association. Les couleurs de l'Association sont : vert et blanc

Article 2 :

L'association a pour objet de développer pour tous et en particulier dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education Populaire, des activités sportives, culturelles, sociales et pédagogiques et de participer à l'animation du quartier de MONTAUDRAN.

Toutes discussions ou toutes manifestations de nature politique ou confessionnelle sont interdites en son sein.

Les moyens d'action de l'ASCM sont l'organisation de séances d'entraînement de manifestations sportives, culturelles et artistiques, la publication de plaquettes, d'affiches et de bulletins, l'organisation d'expositions, de conférences, de concerts, de concours et de remises de prix.

Article 3 :

Le siège social est à TOULOUSE - 3 Impasse Gaston Genin.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la ville, sur simple décision du CA à la majorité des voix des présents.

La déclaration initiale a été faite à la Préfecture de la Haute Garonne le 12.03.1982 sous le n°11710. La publication a été faite au JO le 24.03.1982 sous le n° 70.

Article 4 :

La durée de l'ASCM est illimitée.

II LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'ASCM se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.

Les membres actifs :

Sont considérées comme membres actifs, les personnes qui ont versé la cotisation annuelle d'adhésion à l'ASCM, dont le montant est fixé par le CA et voté par l'AG. (délivrance de la carte A.S.C.M)

Etre *membre* actif donne le droit d'adhérer à *une* ou plusieurs sections et de participer aux activités proposées.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs :

Est membre d'honneur, celui qui rend ou qui a rendu des services à l'Association.

Est membre bienfaiteur, celui qui soutient l'association par sa générosité, par une aide financière ou un don de biens matériels.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités permanents de l'Association, prendre part à toutes les manifestations collectives mais ne participent pas à l'administration de l'Association. Chaque année, le CA dressera la liste des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Monsieur le Maire de Toulouse est membre d'honneur de droit.

Article 6 :

Démission et / ou radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès,
- par défection ou démission,
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion sur proposition de la Section ou à l'initiative du Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et pendant la séance réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

La démission ou la radiation ne donne pas droit au remboursement de l'adhésion.

II. RESSOURCES

Article 7 :

Ressources de l'Association :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être attribuées régulièrement ou ponctuellement par les collectivités ;
- les sommes perçues en contre partie des manifestations fournies par l'Association ou ses sections ;
- les revenus de ses biens ;
- tout autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

IV. ADMINISTRATION

Article 8 :

L'ASCM est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour un an.

Le CA est composé des représentants des Sections, âgés de plus de 16 ans selon la répartition suivante :

a) Membres actifs représentants de sections :

- de 1 à 20 adhérents, un titulaire et un suppléant,
- de 21 à 100, un titulaire et un suppléant supplémentaire
- au delà de 100, un titulaire et un suppléant supplémentaire par tranche de 100 complète ou incomplète.

Le président de chaque Section doit occuper le premier poste de titulaire.

b) Eventuellement, membres actifs non adhérents de section :

Au nombre maximum de 3, proposés par le Bureau sortant et acceptés par l'Assemblée générale

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être le représentant que d'une seule section.

Les salariés de l'ASCM ne peuvent être élus au CA.

Un conjoint de salarié membre du CA, ne pourra assister aux débats concernant son (sa) conjoint(e).

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Monsieur le Maire de Toulouse ou son représentant siège de droit au CA, à titre consultatif.

Article 9 :

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Réunion du Conseil

Le CA se réunit au moins trois fois l'an sur convocation de son (sa) Président(e) ou à demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à une double majorité :

- a) des membres présents du CA
- b) des sections présentes

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le CA est élu pendant l'AG ordinaire annuelle.

Tout membre du CA absent sans excuse valable acceptée par le (la) Président(e) et non représenté à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'AG.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, ventes, aliénations, locations, cessions, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'ASCM.

Il entérine les créations et les suppressions des postes d'employés de l'Association et fixe leur rémunération.

Il est habilité à créer ou à suspendre les activités d'une Section par décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des présents.

Il décide de toute initiative destinée à assurer le développement de l'ASCM. Il est tenu régulièrement d'informer de sa mise en œuvre et de son avancement.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité au Bureau de l'Association.

Il valide les conditions de cession ou de transfert des activités d'une section.

Il vote toute aide ou subvention à une Section à la majorité des 2/3 des présents.

Il vote le budget prévisionnel.

Il arrête l'ordre du jour de l'AG sur proposition du Bureau.

Il décide d'une convocation en A.G. Extraordinaire.

Il décide de l'ouverture des comptes bancaires et postaux ainsi que des délégations de signature.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 11

Le Bureau

Il est issu du CA. Ses membres sont élus pour un an et doivent être âgés de plus de 18 ans.

Il comprend au moins :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Auxquels peuvent se rajouter :

- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un ou plusieurs trésoriers adjoints,
- Un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- Un ou plusieurs membres.

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion et l'administration de l'Association.

Le Bureau propose l'ordre du jour et prépare les délibérations des CA et de l'AG.

Il constitue lui-même le Bureau de ses réunions.

Le Président

Il convoque l'AG et les réunions du CA. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association sur mandat du CA, tant en demande qu'en défense. Il est habilité à agir auprès des Administrations. Cette habilitation est révocable par le CA après vote émis à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou tout autre membre désigné par le CA.

Le Secrétaire général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et assure l'exécution des formalités.

Le Trésorier Général

Il est chargé du suivi de la comptabilité de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Bureau. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du CA. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour et en rend compte à l'AG annuelle qui statue sur la gestion. Il est régulièrement tenu informé de la trésorerie des Sections. Il peut siéger et prendre part aux délibérations des réunions des Sections pour tout ce qui concerne leurs trésoreries.

Article 12 :

Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 13

Assemblée Générale Ordinaire

L'AG de l'ASCM comprend : les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au jour de la réunion, les représentants légaux des adhérents mineurs de moins de 16 ans, tous à jour de leur cotisation.

Les élus des collectivités locales peuvent être conviés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'AG se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée extraordinairement par le CA ou à la demande du quart des membres du CA.

Les convocations sont diffusées valablement émises par tous moyens, courrier, fax, courriels ou autres moyens électroniques, insertion dans la newsletter de l'A.S.C.M. ou par simple affichage au siège de l'association au moins de 15 jours avant la date choisie. Les convocations devront porter mention de l'ordre du jour complet, arrêté par le CA. Le Bureau de l'AG est celui du CA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation morale et financière de l'Association.

Le rapport financier doit avoir reçu l'approbation des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA et des vérificateurs aux comptes.

Elle autorise les adhésions à une fédération ou à une union.

Elle délibère sur les vœux présentés par chaque section.

Il n'existe pas de quorum pour la tenue d'une AG ordinaire.

Article 14

AG extraordinaire et dissolution

L'AG a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur :

- Toute modification des statuts
- La cession ou le transfert d'activité d'une section
- La dissolution ou la fusion avec une association de même objet.

En cas de décision de dissolution, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine la nature et la durée de leur mandat. Elle attribue l'actif net de l'ASCM à toute association déclarée ayant un objet similaire.

L'AG extraordinaire devra être composée d'au moins un quart des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

La présence des membres actifs sera attestée par une liste émargée et certifiée par deux membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée dans un délai maximum de 15 jours. L'AG peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 15 : Les Sections

Création :

Pour qu'une section soit créée, il est nécessaire d'avoir composé un bureau comme suit : un président, un secrétaire et un trésorier. La proposition de création de section doit être approuvée en CA.

Fonctionnement :

La section participe à l'élection des membres de son bureau, président, secrétaire et trésorier.

Ces derniers sont responsables devant le Conseil d'Administration de l'Association et validés par celui-ci.

Les mineurs de plus de 12 ans peuvent occuper un poste consultatif au sein des Bureaux de section.

Chaque année, et au moins 8 jours avant l'AG ordinaire de l'ASCM, chaque section réunit son assemblée générale à laquelle sera présent au moins un représentant du Bureau de l'ASCM.

L'AG de Section entend le rapport moral et financier de la Section présenté par le Bureau de section et décide de l'ouverture des comptes ainsi que des délégations de signatures, après un an d'activité.

L'AG désigne les représentants de la Section au CA. Ce choix devra être entériné par l'AG ordinaire de l'Association.

Le Bureau de Section se réunit chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins un membre actif.

Article 16

Modalités de vote :

Ces règles s'appliquent à toutes les assemblées de l'ASCM : AG des Sections, Bureau des Sections, CA, AG ordinaire ou extraordinaire.

Pour être éligible, il faut pouvoir justifier d'au moins trois mois de la qualité de membre actif. Un mandat n'a qu'une seule voix.

Le vote à bulletin secret sera admis dans ces assemblées à la demande d'une seule personne.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Assurance

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les activités sportives et culturelles qu'elle organise ordinairement ou extraordinairement.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le (la) secrétaire sur un registre signé par lui-même (elle-même), par le (la) Président (e) et au moins un membre du Bureau Présent.

Les procès verbaux des AG sont mis à la disposition des adhérents au siège social de l'ASCM.

Les procès verbaux des délibérations du CA sont transcrits par le (la) Secrétaire sur un registre et signés par le (la) Secrétaire et le (la) Présidence.

Article 19 : Règlement intérieur

Le CA peut, s'il juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur de l'Association qui détermine et précise les détails d'exécution de tout ou partie des présents statuts.

Le texte et les dispositions de mise en œuvre de ce règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de l'AG ordinaire de l'ASCM.

Chaque Section peut avoir son propre règlement intérieur qui doit être validé par son AG, et qui ne doit pas déroger aux dispositions des présents statuts ni aux principes et objet de l'ASCM tels qu'ils sont définis dans ses statuts.

Article 20 : Formalités

Le (la) Président (e) au nom du CA, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer les formalités afférentes.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire de l'ASCM du 20 avril 2017. Ils annulent et remplacent ceux votés par : l'Assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2010, l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2001 et l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 1987

La Présidente de l'A.S.C.M.
Marie-José ANGELINI

Le Trésorier de l'A.S.C.M.
Pierre MACIAS




Association Sportive et Culturelle de Montaudran
3 Impasse Genin - 31400 TOULOUSE
05 61 54 25 19 - asc.montaudran@orange.fr
www.ascm-montaudran.com